



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 janvier 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 4 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint présenté par le Qatar en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 2 janvier 2002, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement de l'État du Qatar sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Nassir Abdulaziz **Al-Nasser**

Pièce jointe

[Original : arabe]

Mesures prises par l'État du Qatar en vue de lutter contre le terrorisme

I. La criminalisation des actes terroristes

Il existe un chapitre entier contenant plus de 30 articles qui érigent en crime et sanctionnent la commission d'actes terroristes, dont l'étude s'inscrit dans un projet de code pénal qui doit être promulgué prochainement.

II. Financement du terrorisme et suppression des sources de financement des actes terroristes

L'examen de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme est achevé et la Convention a été présentée aux services compétents afin qu'ils se prononcent dessus.

S'agissant des revenus découlant de la vente et du trafic de stupéfiants, considérés comme les sources principales de financement des opérations terroristes, des peines fort sévères sont prévues par la loi No 14 relative aux sanctions de 1971, les peines allant jusqu'à la peine de mort ou la détention à perpétuité dans le cas du trafic. Ces peines sont considérées comme dissuasives et suffisantes pour supprimer ce crime.

Les services compétents de l'État étudient actuellement un projet de loi ayant trait spécialement à la lutte contre le blanchiment d'argent. Le projet comprend 24 articles qui visent à mettre fin à ce phénomène et à incriminer les auteurs.

La Banque centrale de l'État du Qatar a dernièrement pris la décision de geler les actifs de 26 individus et organisations soupçonnés d'avoir des relations avec des organisations terroristes.

III. Coopération dans le domaine de l'échange de renseignements relatifs aux actes terroristes et aux mouvements des terroristes

Les services compétents de l'État s'attachent actuellement à étudier un certain nombre de projets d'accords bilatéraux avec certains États concernant la coopération dans le domaine de la fourniture et de l'échange de renseignements relatifs aux criminels en vue de permettre à l'État de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la commission d'attentats terroristes et de traduire leurs auteurs en justice.

Il existe un bureau spécialisé relevant du Ministère de l'intérieur qui est chargé de coopérer avec les bureaux régionaux et internationaux tels que l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) dans le domaine de l'échange de renseignements sur les criminels et les personnes recherchées par la justice.

IV. Surveillance et poursuite des suspects

L'État du Qatar applique des procédures d'inspection strictes aux points frontaliers, que ce soit sur terre ou dans les ports et les aéroports, afin d'empêcher les mouvements de terroristes ou l'entrée de matériaux utilisés dans des opérations terroristes contre l'État.

V. Prévention de la contrefaçon de documents d'identité et de documents de voyage

Le projet qatarien impose des sanctions renforcées allant jusqu'à 10 ans de prison contre toute personne qui, intentionnellement ou non, est coupable de fraude en utilisant, en signant, en délivrant, en supprimant ou en modifiant toute partie d'un document ou en utilisant ou en échangeant un document falsifié en connaissance de cause.

VI. Mesures qui ont été prises pour respecter et appliquer les instruments juridiques internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme

L'État du Qatar a approuvé un grand nombre de conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme, indiquées ci-après :

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs (Tokyo);
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye);
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York);
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection (Montréal);
- Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (signée seulement).

L'État du Qatar a également signé la Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée lors d'une réunion du Conseil des ministres de la justice arabes de la Ligue des États arabes.

Du simple fait que l'État du Qatar soit devenu partie à ces conventions celles-ci ont force obligatoire et la loi sanctionne tout acte contraire à leurs dispositions.

Quant aux autres conventions pertinentes, les services compétents de l'État les étudient à l'heure actuelle.
